



Société Anonyme d'HLM
Capital social : 182 489 760 euros
271 Boulevard de Tournai 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS AU 31.12.2024

***MODIFIES SUITE A LA REALISATION DE LA FUSION
ENTRE VILOGIA SA d'HLM ET L'OPH DE VILLEMOMBLE
ET ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2024***

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

La société est également régie par les dispositions des articles L.210-10 et suivants du Code de commerce ainsi que leurs décrets et/ou arrêtés d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

Vilogia Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévues dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;
14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
17. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
18. Dans des copropriétés mentionnées au 13 ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement. Les dispositions du 7° de l'article R. 421-4 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
19. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues à l'article L. 421-1, R. 421-4 (6°) et R. 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
20. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
21. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
22. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
23. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;

24. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnées au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitations des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires,

ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 – RAISON D'ETRE, MISSION ET COMITE DE MISSION

La Mission englobe la Raison d'Être et les Objectifs de la Société fixés ci-après :

a) Raison d'être

La Raison d'être de la Société est la suivante :

Entreprise pionnière du logement des salariés modestes au cœur des bassins d'emploi il y a plus de 100 ans, la Société a développé tous les métiers de l'immobilier jusqu'à devenir un acteur global du cycle de l'habitat dans tous les territoires.

Pour que le logement soit un parcours de vie positif pour chacun et accessible à tous, pour que la ville de demain soit attractive, harmonieuse et vertueuse.

Utile aux territoires, à la société et à la planète, la Société réinvente les façons de bâtir, de loger et d'accompagner pour faire de l'habitat abordable, un lieu moteur de la vie urbaine et du lien social d'un monde qui change.

L'objet social et les missions de la Société ainsi que les dispositions des statuts expriment uniquement les souhaits des actionnaires de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des personnes en charge de l'administration de la Société envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

b) Mission

Dans le cadre de sa Raison d'être, en s'appuyant sur ses différentes activités d'intérêt général au sens de l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation et expertises, la Société pour atteindre un fort impact social, territorial et environnemental, poursuit, conformément à sa raison d'être, **trois missions** :

- bâtir durable, pour être utile à la planète,
- loger abordable, pour être utile aux territoires,
- et accompagner solidaire, pour être utile à la société.

Par ses cinq métiers, la Société couvre l'ensemble du cycle de l'habitat.

Pour chacune de ses spécialités, elle poursuit les objectifs sociaux et environnementaux (les « Objectifs ») suivants :

- En tant que bailleur social, la Société veut accompagner le parcours résidentiel de chaque client, en lui permettant l'accès au logement qui correspond à ses besoins et à ses capacités, à toutes les étapes de sa vie, avec la meilleure qualité de service.
- En tant que constructeur, la Société veut rénover son patrimoine pour le maintenir à niveau et bâtir un habitat plus durable qui intègre les défis environnementaux.
- En tant qu'aménageur, la Société veut faire la ville attractive et vertueuse, en préservant ses ressources et en favorisant la mixité et les solidarités.
- En tant que promoteur immobilier, la Société veut produire un logement abordable pour tous dans des lieux attractifs.
- En tant que syndic de copropriété, la Société veut favoriser le bien-vivre ensemble et la mixité dans les lieux de vie.

c) Comité de Mission

Conformément à l'article L.210-10 3° du Code de commerce, il est instauré un Comité de Mission devant comporter au moins un salarié, distinct des organes sociaux prévus par les présents statuts, lequel est chargé exclusivement du suivi de l'exécution des objectifs et de la présentation d'un rapport annuel joint au rapport de gestion à l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes de la Société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par le Conseil de Surveillance qui établit son règlement intérieur.

L'exécution des Objectifs que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné par le Directoire et dont la mission est définie à l'article R.210-21 du code de commerce.

ARTICLE 5 - COMPETENCE TERRITORIALE – SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé au 271 Boulevard de Tournai 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, a été prorogée de 99 ans par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2019.

La durée de la société expirera le 24 janvier 2137, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société de 182 489 760 euros est composé de 9 124 488 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies dans les présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 8 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L.423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'Euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil de surveillance qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décisions de justice à la demande de la société.

Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou

plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionnés à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 10 – SCELLES

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est administrée par un conseil de surveillance et un directoire, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

ARTICLE 12 – CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) Dispositions générales

Le conseil de surveillance comprend trois membres nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont membres du conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. En cas de révocation, décès, démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les Membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de QUATRE ans.

La représentation des locataires aux assemblées générales et au conseil de Surveillance de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ils sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Chaque membre du Conseil de Surveillance représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel de 1 action au moins.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, le membre le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Le membre atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

b) Dispositions concernant les membres du Conseil de Surveillance locataires

La représentation des locataires aux assemblées générales et au conseil de Surveillance de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 bis : COMMISSION D'ATTRIBUTION

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements prévue(s) en application de l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation est (sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R 422-2 et R 441-9 du même code.

ARTICLE 13 – SITUATION DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 – REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an.

Le Conseil de Surveillance, peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés.

Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées par la loi.

Le Conseil de Surveillance nomme les représentants permanents qui assurent la représentation de la Société dans les différentes structures où elle dispose d'un mandat d'administrateur ou de membre de Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour ou un plusieurs objets déterminés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

ARTICLE 17 – DIRECTOIRE

- COMPOSITION

Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder cinq.

Seuls les membres du conseil de Surveillance ont le pouvoir de nommer les membres du Directoire et le Président du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de QUATRE ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé

Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de Surveillance sans préavis. Tout directeur révoqué sans juste motif a droit à une indemnité en réparation du préjudice subi.

Dans le cas où le Directoire est composé de plusieurs membres, le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation effectuée par tous moyens, même verbalement par le Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président du Directoire préside les séances.

Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président du Directoire.

- POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à l'article L.225-68 du Code du Commerce, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance, chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Après la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES ET REPARTITION DES VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit **91 244 880 voix**.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 21 290 473.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 9 124 488.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce.

ARTICLE 20 – REPRESENTATIONS ET PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 21 – CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire.

A défaut, elle peut être également convoquée par :

- le Conseil de Surveillance ;
- les Commissaires aux Comptes ;
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ;
- les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est fixé par le Directoire ou, le Conseil de surveillance ou par les commissaires si la convocation est faite par eux ou par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce quand il y a lieu.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

Les deux actionnaires possédant le plus grand nombre de voix et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaires.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui-ci ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Directoire qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE – AVANCE

L'année sociale de la société débute le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

La Société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 28 – RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de la société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimum du capital, de réduire son

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en état de règlement judiciaire ou lorsqu'elle est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 30 – ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

L'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés dans les conditions de l'article 30 des présents statuts, la liquidation s'opère par les soins du Directoire alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas l'assemblée générale désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs du Directoire et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite, sous le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pendant la liquidation, la société conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et

elle est convoquée par les liquidateurs au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est présidée par l'un d'eux.

L'assemblée générale convoquée en fin de liquidation, à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif, doit représenter le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la société sont transmis au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

ARTICLE 33 – PUBLICATION

Pour la publication des présents statuts et actes, procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

ARTICLE 34 – PACTE D'ACTIONNAIRES

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'habitation est dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnaire de référence.

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE

ARTICLE 35 - AGREMENT – MISSIONS - GESTION

Par ailleurs, la société, agréée Organisme de Foncier solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :

« Les organismes de foncier solidaire sont des organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'Etat dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des

équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le représentant de l'Etat dans la région peut agréer un organisme existant et exerçant par ailleurs d'autres missions que celles définies au présent article.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Le décret susmentionné est le décret n°2016-1215 du 12 septembre 2016 modifié. Ses articles sont codifiés aux articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) sont quant à eux codifiés aux articles L.255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (issus de l'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 modifiée).

ARTICLE 36 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

La Société exercera ses missions d'organisme de foncier solidaire tant en Hauts-de-France que sur le reste du territoire national, en fonction des agréments qu'elle aura sollicités et obtenus en application des dispositions applicables du code de l'urbanisme.

ARTICLE 37 - COMPTABILITE - BENEFICES - RESERVES OBLIGATOIRES

L'organisme de foncier solidaire a une comptabilité analytique propre et distincte des autres activités de la société.

Les bénéfices réalisés dans le cadre de l'activité de l'organisme de foncier solidaire sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire.

La société constitue des réserves financières obligatoires au titre de l'activité spécifique liée au bail réel solidaire.

Ces réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires conclus par l'organisme ou au développement de cette activité.

Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cession.

La part des bénéfices issus des activités de l'organisme de foncier solidaire autres que celles liées au bail réel solidaire est affectée aux réserves obligatoires à hauteur de 5 % du résultat.

ARTICLE 38 – CONTROLE

La société établit chaque année un rapport d'activité relatif à ses missions d'organisme de foncier solidaire. Le rapport est soumis à l'approbation du Conseil de surveillance. Il est adressé au Préfet qui a délivré l'agrément dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 39 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGREMENT

En cas de suspension de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, le Directoire est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au Préfet de région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16.

L'organisme de foncier solidaire transmet au Préfet de région copie de la délibération du Directoire ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le Préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article L.329-1, une assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'arrêté du Préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Préfet de région. L'assemblée générale ordinaire est alors présidée par le Préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale ordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux.

Fait en 1 exemplaire, à Villeneuve d'Ascq,
Le Président du Directoire,
Philippe REMIGNON,

